

**DELIBERATION N°2013-07 DU 22 JANVIER 2013 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
PRESENTEE PAR BARCLAYS BANK PLC RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION DES FICHIERS FOURNISSEURS »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la déclaration déposée par le représentant de la succursale de Monaco de Barclays Bank PLC, le 14 décembre 2012, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *gestion des fichiers fournisseurs* » ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion des fichiers fournisseurs* », la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver pour une durée de 10 ans après la clôture de la relation avec le fournisseur.

La Commission a examiné le caractère adéquat de la durée de conservation des informations soulevée par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

1. *Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement*

La finalité du traitement est « *gestion des fichiers fournisseurs* ».

Il concerne les fournisseurs, les apporteurs d'affaires et les employés.

Les fonctionnalités du traitement sont :

- enregistrer des factures et effectuer des règlements des sommes dues pour le compte de la banque ;
- enregistrer des factures d'honoraires des apporteurs d'affaires et effectuer des règlements des sommes dues ;
- enregistrer des demandes de remboursement de frais de réception et de voyage des employés et effectuer des règlements des sommes dues ;
- comptabilité des comptes fournisseurs ;
- l'édition de titres de paiement ;
- l'établissement de la documentation ;
- l'établissement de statistiques commerciales et financières par fournisseur.

2. *Sur les informations traitées*

➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité : noms, prénom ;
- Adresses et coordonnées : adresses, numéros de téléphone, fax, email ;
- Données d'identification électronique : n° de référence fournisseur, n° de TVA le cas échéant, coordonnées bancaires (adresse de la banque, pays, numéro IBAN, BIC, n° et intitulé du compte), profil informatique des personnels Barclays habilités à avoir accès aux informations (nom, user, actions entreprises).

II. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement fait état d'une durée de conservation de 10 ans après clôture de la relation avec le fournisseur.

La Commission observe que, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, « *les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation pour laquelle elles sont collectées (...)* ».

Par ailleurs, elle relève que conformément à l'article 152 bis du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par 10 ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

En conséquence, elle décide que la durée de conservation des informations est de 10 ans après chaque opération, conformément aux articles 9 et 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Après en avoir délibéré,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **décide que la durée de conservation des informations nominatives exploitées par Barclays Bank PLC dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *gestion des fichiers fournisseurs* » est fixée à 10 ans après chaque opération.**

Le Président,

Michel Sosso